

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES À TOUTES LES PRESTATIONS

Juin 2007

## I - DÉFINITIONS

Accusé de réception de commande : document écrit par lequel l'Ineris accepte la commande du client ou modifie les termes de celle-ci.

Client : personne morale ou physique pour laquelle l'Ineris accepte de réaliser une prestation moyennant rémunération par celle-ci.

Contrat : terme générique désignant tout accord commercial, commande, contrat ou marché, sur support papier, accepté explicitement par l'Ineris, qui se réfère directement ou indirectement aux présentes conditions générales de vente et dans lequel l'Ineris s'engage à réaliser une prestation et le client à en régler le prix ainsi que toute autre obligation à leur charge.

Offre : document sur support papier dans lequel l'Ineris propose de réaliser une prestation (services, fournitures, travaux, etc) et définit le prix, de façon déterminé ou déterminable. Toute offre de l'Ineris fait référence aux présentes conditions générales de vente.

## II. GÉNÉRALITÉS

Sauf acceptation formelle de l'Ineris contenue dans les conditions particulières de l'offre, aucune autre condition ne pourra prévaloir sur les présentes conditions générales et spécifiques.

L'Ineris n'est engagé que par la remise d'une offre ferme établie à son en-tête. Les conditions de l'offre ne sont valables que pour le délai d'option indiqué.

Sous réserve du respect des dispositions à la charge du client décrites dans l'offre (remise de documents, matériel ou échantillon / versement de l'acompte / autorisations d'accès...), le contrat n'est parfait et définitif qu'après accusé de réception de la commande du client par l'Ineris. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 21 jours calendaires suivant la réception de la commande, le contrat est parfait à compter de la réception de la commande. Toute modification des prestations postérieure à la conclusion définitive du contrat doit être faite par avenant écrit.

Le fait de ne pas exiger à un moment quelconque l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de l'offre n'entraîne aucunement l'abandon de ses droits par l'Ineris et n'affecte pas la validité des dispositions en question.

Tout contrat accepté par l'Ineris ne saurait être annulé en totalité ou partiellement par la seule volonté du client. Aucune annulation ne peut être acceptée sans frais ; l'indemnité demandée ne pourra être inférieure au montant des dépenses engagées à la date d'annulation.

La liste des intervenants citée dans le contrat est mentionnée à titre indicatif. L'Ineris pourra donc changer les intervenants, sous réserve qu'ils disposent des compétences requises pour réaliser la prestation.

Crédit d'impôt recherche : il appartient au client de s'assurer de l'éligibilité des prestations effectuées avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.

## III - DÉLAIS ET DATES (CI-APRÈS DÉNOMMÉS DÉLAIS)

Les délais fixés dans l'offre ou dans l'accusé de réception sont donnés à titre indicatif. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ou le droit à indemnité pour tout dommage direct ou indirect.

Des pénalités pour retard ne peuvent être exigées que s'il existe une convention expresse et écrite entre les parties. Elles ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait exclusif de l'Ineris et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Les délais sont suspendus en cas de non respect par le client de ses propres obligations.

L'Ineris est dégagé de plein droit de toute sanction ou pénalité en cas d'événements de force majeure au sens de la jurisprudence (c'est-à-dire des événements que les parties ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et contrôler au moment de la conclusion du contrat en raison de leur caractère extérieur, imprévisible et irrésistible) ou d'événements indépendants de la volonté de l'Ineris et qui auront été effectivement portés à la connaissance du client, dès leur survenance, tels que : lock-out, grève, interdiction ou retard de transport, modifications légales de l'horaire de travail, ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour l'Ineris ou ses fournisseurs.

## IV - PRIX ET TAXES

Toute prestation est facturée au prix convenu dans le contrat définitif. Toutefois, ce prix pourra être corrigé en raison de l'entrée en vigueur de dispositions légales applicables à l'objet du contrat.

Les prix sont stipulés en hors taxes.

Pour les prestations à l'étranger, tous les impôts (directs et indirects), droits, taxes et charges de toute nature, notamment impôts sur les bénéfices, taxes sur le chiffre d'affaires, droits de douane, prélèvements fiscaux à la source perçus par l'Administration du pays concerné, sont à la charge du client, soit par règlement direct, soit par remboursement des sommes avancées par l'Ineris ou retenues d'office sur le règlement.

Tous les frais de changes ou commissions éventuelles sont à la charge du client et ne peuvent être imputés sur le prix dû à l'Ineris.

## V - FACTURATIONS ET RÈGLEMENTS

Les facturations sont effectuées conformément aux stipulations particulières du contrat.

Le paiement des sommes dues est au siège social, net et sans escompte, en monnaie française, à trente jours fin de mois de facturation :  
/ soit par chèque libellé au nom de l'Ineris ;  
/ soit par virement bancaire.

De convention expresse, en cas de retard de paiement aux échéances fixées, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base de dix fois le taux d'intérêt légal, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Les frais de retour des traites et les frais de recouvrement sont toujours à la charge du client. Les intérêts ainsi dus en cas de retard de paiement ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. En cas de retard de paiement, les pénalités exigibles sont à régler avec le principal.

Les sommes dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement, en cas de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client.

Les paiements ne peuvent être différés ou modifiés du fait de pénalités dues par l'Ineris. Aucune compensation ne peut être opérée de ce fait.

## VI - CONFIDENTIALITÉ

Le personnel de l'Ineris est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tout renseignement concernant les résultats des prestations

exécutées par l'Ineris à la demande du client, sans son accord. Il en est de même de tous les renseignements communiqués par le client et mentionnés explicitement comme confidentiel.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :  
/ aux informations relevant du domaine public ;  
/ aux informations dont l'Ineris avait déjà connaissance ;  
/ aux informations obtenues régulièrement par d'autres sources que le client.

## VII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'Ineris conserve intégralement la propriété de ses plans, études, projets, calculs, procédés, tours de main, savoir-faire, brevets mis en oeuvre ou mis à disposition, notamment lors de l'établissement de l'offre et de la réalisation des prestations. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni faire l'objet d'exécution sans l'accord formel de l'Ineris.

Au cas où les prestations fournies aboutiraient à une invention brevetable, il sera conclu, entre l'Ineris et le client, une convention particulière qui précisera le régime de propriété des résultats. Il est dès à présent convenu que la répartition des droits tiendra compte de l'apport financier et intellectuel de chacun.

Les rapports, compte-rendus ou procès-verbaux délivrés par l'Ineris sont la propriété du client dès réception par l'Ineris de l'entier règlement de la prestation. Dans ce cas, l'Ineris ne pourra communiquer le rapport, compte-rendu ou procès-verbal ou le reproduire à l'usage des tiers qu'avec l'accord du client.

## VIII - SOUS-TRAITANCE

L'Ineris est autorisé, sous sa responsabilité, à recourir à la sous-traitance.

## IX - RÉSILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement par le client à ses obligations notifié par l'Ineris par lettre recommandée avec accusé de réception et non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la réception cette lettre. Sans préjudice de tous dommages et intérêts, le client sera dans ce cas redevable des dépenses engagées à la date de résiliation. Si l'acompte versé est supérieur à ces dépenses, l'acompte sera conservé par l'Ineris à titre d'indemnité.

## X - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les travaux réalisés par l'Ineris sur le site du client doivent être exécutés conformément aux dispositions légales en vigueur relativement à l'hygiène et à la sécurité du travail, notamment à celles du décret n°92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Si le client a consigné dans un document spécifique des règles générales et particulières de sécurité à respecter, il lui appartient de le faire parvenir à l'Ineris 10 jours au moins avant son intervention de l'Ineris sur le site du client.

## XI - RESPONSABILITÉS

### Responsabilité du client

En cas de visite du site de Verneuil en Halatte, le client s'engage à respecter les consignes générales de l'Ineris et, le cas échéant les consignes particulières qui seraient applicables, notamment en cas d'intervention du client sur ce site.

Le client assume l'entière responsabilité de tous dommages causés à l'Ineris ou à son personnel du fait de la transmission d'une information insuffisante ou erronée.

### Responsabilité de l'Ineris

L'Ineris établira son rapport :  
/ au vu des informations transmises par le client. Les rapports mentionneront les références des documents transmis. La responsabilité de l'Ineris ne saurait être engagée si le client a communiqué des informations erronées ou incomplètes. De même, l'Ineris ne sera pas tenu d'intégrer les nouvelles données fournies par le client au cours de la prestation ;  
/ sur la base de ces informations, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

Seul le rapport faisant apparaître le processus de validation conformément à ses règles d'assurance-qualité est susceptible d'engager la responsabilité de l'Ineris.

Quand il intervient en qualité de prestataire de services, l'Ineris n'est tenu qu'à une obligation de moyens. De plus, le rôle de l'Ineris se limite à une obligation de conseil. A ce titre, les avis, recommandations, préconisa-

tions ou équivalent qui seraient portés par l'Ineris dans le cadre des prestations qui lui sont confiées ne consistent qu'à éclairer le demandeur, sans jamais se substituer à son pouvoir de décision.

Étant donné la mission qui incombe à l'Ineris de par son décret de création, l'Ineris n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'Ineris ne peut donc se substituer à celle du décideur.

L'Ineris ne sera pas responsable des dommages matériels et immatériels liés à l'exécution de la prestation.

L'Ineris ne sera pas responsable des difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution de la prestation en raison d'aléas mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

L'Ineris ne pourra pas être tenu pour responsable des mauvaises interprétations qui seraient faites de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qu'il aura pu faire.

En conséquence, le destinataire utilisera les résultats inclus dans le rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

L'Ineris dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

Dans tous les cas, si la responsabilité de l'Ineris était retenue dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le montant des indemnités, et des dommages et intérêts ne pourra en aucun cas être supérieur au montant du prix fixé dans le contrat et en tout état de cause dans la limite des garanties couvertes par la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'Ineris.

## XII - LITIGES

Tout différend est soumis aux dispositions de la loi française.

Dans toute contestation se rapportant aux prestations, les tribunaux de Senlis (Oise/France) seront seuls compétents quels que soient les conditions d'achat et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.